

<p>SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p>◆</p> <p>Siège :</p> <p>Chemin de Charlemagne ARGELES-SUR-MER</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p>
	<p>Séance du :</p> <p>13 février 2023</p>
<p align="center">Délibération n°2023-001</p> <p align="center">VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022</p>	

L'an deux mille vingt-trois le treize février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le trente et un janvier deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 18

Antoine CASANOVAS (S), Olivier BATLLE (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Marie-Pierre SADOURNY (T), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Gilbert CRITELLI (S), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne-Marie BRUNIS (S), Jean-Luc BOFILL (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 3

José ANGULO (T), Aurèlie RAMSEYER (S), Christian GRAU (T),

Autres personnes présentes : 2

Jean-Paul SAGUE (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER (délégué suppléant Communauté de communes ACVI),

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres votants présents : 18

Nombre de votants : 18

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Réuni sous la présidence de M. Francois COMES Vice-président du Syndicat Mixte, délibérant sur le Compte Administratif 2022 dressé par Monsieur Antoine PARRA, Président, qui s'est retiré.

Après s'être fait présenter les documents budgétaires,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Sur proposition de son Vice-Président et après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	0,00 €	21 016,77 €	0,00 €	29 199,49 €	0,00 €	50 216,26 €
Opérations de l'exercice	107 066,27 €	97 599,70 €	0,00 €	33 624,49 €	107 066,27 €	131 224,19 €
TOTAUX	107 066,27 €	118 616,47 €	0,00 €	62 823,98 €	107 066,27 €	181 440,45 €
Résultats de clôture		11 550,20 €		62 823,98 €		74 374,18 €
Restes à réaliser					0,00 €	0,00 €
TOTAUX CUMULES		11 550,20 €		62 823,98 €		74 374,18 €

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Trésorier du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du Syndicat,



Antoine PARRA

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.